



## DELIBERATION CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CARMAUSIN-SEGALA

**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18h00, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de réunion au 53 bis avenue Bouloc Torcat à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN, Président du CIAS.

**Membres présents : 10**

**BLANQUET** Marguerite, **BONFANTI** Djamilia, **COURVEILLE** Martine, **LEYMARIE** Muriel, **SELAM** Fatima, **SOMEN** Didier, **SOURDIN** Anne, **TIREFORT** Jean-Michel, **TOUZANI** Rachid, **VIDAL** Suzette.

**Membres excusés : 9**

**AZAM** Martine, **BLAVIER** Yveline, **DURAND** Rosette, **MILESI** Marie, **ORRIT** Didier, **PLO** Pascal, **REDO** Aline, **ROMIGUIER** Valérie, **SZCZEPANIAK** Jaques.

NOMBRE DE MEMBRES - QUORUM : 10			
Membres en exercice	19	Membres avec pouvoir	0
Membres présents	10	Voix délibératives	9

**Numéro :**

**28/09/2023-04**

**OBJET : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- Vu le décret n°217-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu le décret n°219-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**ADOpte** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation, telles que :

## ARTICLE 1 : PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
  - plafond horaire : 15 euros,
  - plafond annuel global : 1 500 euros.
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
  - les frais occasionnés par les déplacements des agents sont pris en charge, conformément à la réglementation en vigueur, d'un montant global de 700 euros maximum.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

## ARTICLE 2 : DEMANDE D'UTILISATION DU CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser à l'autorité territoriale une demande écrite et remplir le formulaire prévu à cet effet (document en annexe).

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- programme et nature de la formation visée,
- organisme de formation sollicité,
- nombre d'heures requises,
- calendrier de la formation,
- coût de la formation (joindre les devis).

## ARTICLE 3 : CRITERES D'INSTRUCTION ET PRIORITES DES DEMANDES

Les demandes sont instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année. Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) et ont pour objet la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
- Suivre une action de formation permettant le développement des compétences nécessaires au projet afin notamment de :
  - Accéder à de nouvelles responsabilités (pour exercer des fonctions managériales ou changer de grade),
  - Effectuer une mobilité professionnelle,
  - Préparer un concours, une reconversion professionnelle.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience permettant d'acquérir un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

Les formations liées à l'emploi occupé ou à l'adaptation du poste de travail ne relèvent pas du CPF.  
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### ARTICLE 4 : REPONSES AUX DEMANDES DE MOBILISATION DU CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée à l'agent par écrit via le formulaire de demande dans un délai d'un mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents.

**Certifié conforme,**  
**Le Président, Didier SOMEN**



**La secrétaire de séance**  
**Martine COURVEILLE**



Le Président, Didier SOMEN certifie que la présente délibération a été publiée conformément à la loi, le **03 OCT. 2023**

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 081-200002285-20230928-20230928\_4-DE

